

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1900.

---

PROJET DE LOI FIXANT LE CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1901 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. FRANCOTTE.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi sur le contingent a été adopté dans la 1<sup>re</sup> section par cinq voix contre cinq et trois abstentions. Il a été adopté dans la 2<sup>e</sup> section par sept voix contre deux. Il a été rejeté dans la 3<sup>e</sup> section par huit voix contre sept et deux abstentions. Il a été adopté dans la 4<sup>e</sup> section par sept voix contre six et une abstention. Il a été adopté à l'unanimité dans la 5<sup>e</sup> section. Il a été adopté dans la 6<sup>e</sup> section par six voix contre une et cinq abstentions.

Plusieurs des membres de la 5<sup>e</sup> section, qui ont voté le projet, ont déclaré qu'ils n'entendaient point par là s'engager à le voter en séance publique.

Dans la 6<sup>e</sup> section, plusieurs membres ont motivé leur adhésion en faisant remarquer que, dans leur pensée, le contingent actuel profiterait de la diminution éventuelle du temps de service.

Un membre de la 2<sup>e</sup> section, tout en émettant un vote affirmatif, a formulé des réserves quant à la composition de la Commission extra-parlementaire.

Dans la 3<sup>e</sup> section, un membre a soutenu que le contingent actuel était insuffisant.

Dans la 1<sup>re</sup> section, deux membres ont émis l'avis qu'il y avait lieu d'en revenir au chiffre de dix mille hommes.

---

(1) Projet de loi, n° 23.

(2) La Section centrale, présidée par M. DE SADELEER, était composée de MM. COLFS, VAN DER LINDEN, DELBEKE, FRANCOTTE, HENRI DELYAUX, DAVIGNON.

Dans la 5<sup>e</sup> section, un membre a motivé son vote négatif en le présentant comme une protestation contre le remplacement.

Dans la 1<sup>re</sup> section, plusieurs membres déclarent voter contre le contingent pour manifester l'intention de réclamer une réduction des charges militaires; un autre donne à son vote négatif le sens d'une protestation contre la constitution de la Commission extra-parlementaire. Un troisième constate que l'on est unanime à réclamer des réformes, et, jugeant que la création de la Commission mixte équivaut à une remise indéfinie de la solution à donner à la question militaire, il conclut au rejet pur et simple du contingent.

Dans la même section, un membre a demandé la réduction du temps de service, la rémunération générale des miliciens et l'augmentation de la gendarmerie.

Dans la 3<sup>e</sup> section, un membre a protesté contre les déclarations des adversaires du projet de loi. Il s'est étonné de ce que des membres de la Législature n'eussent pas confiance dans l'armée, qui a toujours fait son devoir, quel que fût le Gouvernement. Il a insisté sur la nécessité de maintenir le contingent pour la sauvegarde de l'ordre, tout en se réservant d'examiner ultérieurement quel est le meilleur mode de recrutement.

La Section centrale aborde l'examen du projet de loi.

Des membres motivent leur vote négatif. Ils entendent marquer leur volonté formelle d'obtenir des réformes depuis longtemps différées, telles que la réduction du temps de service, la diminution du contingent, l'organisation sérieuse du volontariat, etc. Ils déplorent que trop souvent des membres de la Chambre se soient prêtés à voter le contingent dans l'espoir qu'une réforme serait décrétée avant qu'ils ne fussent appelés à se prononcer de nouveau sur la même question.

Ces membres devraient aujourd'hui se rendre à l'évidence; ils n'ont rien obtenu, ils n'obtiendront pas davantage dans l'avenir.

La création de la Commission mixte devrait achever de dissiper leurs illusions : pour les uns elle n'est qu'un moyen dilatoire; pour d'autres elle n'est qu'un acheminement vers de nouvelles aggravations des charges militaires. Elle proposera le service personnel pour préparer les esprits au service obligatoire généralisé.

Ceux qui ne veulent pas de ces aggravations — et ils sont dans la Chambre l'immense majorité — doivent s'attacher à donner à leur volonté une sanction pratique.

Il n'en est qu'une : le rejet du contingent. Mis en face d'une volonté formellement exprimée en un fait brutal, le Gouvernement aura à se prononcer.

Rien ne s'opposera à ce que la Chambre, devant la promesse catégorique d'une solution à bref délai, vote le contingent pour un terme de quelques mois endéans lequel pourra être votée une loi réalisant enfin les vœux du pays.

D'autres membres déclarent ne pouvoir se rallier à l'avis qui vient d'être exprimé.

Pas plus que les préopinants, ils ne considèrent la situation comme

parfaite; des réformes sont proposées, qui arrêtent toute leur attention; ils se réservent de les voter dès qu'elles seront suffisamment préparées et ils mettent leur confiance, à cet égard, tant dans l'initiative parlementaire, que dans l'action du Gouvernement.

La Commission mixte peut, si elle le veut, contribuer pour une large part à l'introduction des réformes souhaitées.

Il convient de lui laisser à cet effet un délai normal, mais rien n'oblige la Chambre à attendre son bon plaisir. Déjà des membres de la Législature, sans plus attendre, ont pris sur eux de proposer la réforme immédiate de certains points de notre régime militaire; il appartiendra à chacun de compléter, en temps jugé opportun, le plan des améliorations à réaliser.

La question qui se pose devant la Section centrale n'est pas tant celle de savoir si l'on est favorable ou hostile au contingent, que celle de savoir si l'on est favorable ou hostile à notre établissement militaire. Et cette question se discutera plus utilement à propos du Budget de la guerre qu'au sujet de la loi sur le contingent.

Dans les présentes conjonctures, voter contre le contingent c'est voter la suppression de l'armée; c'est exposer la société à se trouver sans défense dans un moment de trouble.

Les membres qui ont fait valoir les considérations qui précèdent ne veulent pas prendre sur eux une si grave responsabilité.

Le projet mis aux voix est adopté par 4 voix contre 2.

*Le Rapporteur,*  
GUSTAVE FRANCOTTE.

*Le Président,*  
L. DE SADELEER.

